



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26432
13 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 8 SEPTEMBRE 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU MOZAMBIQUE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir
faire distribuer le texte du document ci-joint comme document du Conseil de
sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Pedro Comissario AFONSO

ANNEXE

Document final de la réunion entre le Président
de la République du Mozambique et le Président
de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO)

Le 3 septembre 1993

Le Président de la République, Joaquim Alberto Chissano, et le Président de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO), Afonso Macacho Marceta Dhlakama, réunis à Maputo du 23 août au 3 septembre 1993, ont analysé les difficultés liées aux questions touchant l'administration du territoire, la police et les médias, qui se sont posées au cours du processus d'application de l'Accord général de paix,

Considérant que les parties souhaitent appliquer intégralement l'Accord général de paix signé à Rome le 4 octobre 1992 et instaurer dans le pays une paix véritable, fondée sur la démocratie et la réconciliation nationales,

Considérant la nécessité de garantir une administration unique du pays,

Reconnaissant que les zones administrées par la RENAMO possèdent des caractéristiques spécifiques,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place des mécanismes temporaires qui garantissent la réintégration des zones administrées par la RENAMO dans l'administration de l'Etat,

A la suite d'un long échange de vues sur les questions susmentionnées, il a été possible d'obtenir le consensus ci-après :

I. ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Aux fins de garantir que le processus de réintégration des zones contrôlées par la RENAMO dans l'administration de l'Etat se déroule de façon efficace, sans heurts, et conformément aux dispositions de l'Accord général de paix sur la question,

Considérant la nécessité de garantir le respect du principe de la non-discrimination et de l'impartialité dans le traitement de toutes les questions touchant la réintégration de ces zones,

Ont décidé ce qui suit :

1. Dans le cadre de l'appareil administratif provincial, le Gouvernement créera le poste de conseiller du Gouverneur chargé d'aviser le Gouverneur sur toutes les questions ayant trait directement ou indirectement à la réintégration des zones contrôlées par la RENAMO, y compris les questions socio-économiques;

2. Le Gouvernement nommera dans chaque province, aux postes de conseiller, trois personnes dont la candidature aura été proposée par la RENAMO;

/...

3. Le Gouvernement pourra, chaque fois qu'il en aura le motif légal, relever les conseillers de leurs fonctions, en accord avec la RENAMO;

Le Gouvernement approuvera les renvois sollicités par la RENAMO. Dans l'un ou l'autre cas, la RENAMO pourra proposer la candidature de personnes susceptibles de remplacer les conseillers relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions du point 2 ci-dessus;

4. Le Gouvernement précisera l'identité du ou des directeur(s) avec lesquels les conseillers devront collaborer dans chaque cas d'espèce, compte tenu des besoins ou des tâches à remplir;

5. Les directeurs provinciaux devront apporter aux conseillers tout le concours dont ils auront besoin pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions;

6. Lorsqu'ils le jugeront approprié, les conseillers pourront présenter au Gouverneur de province, pour examen, des initiatives, mesures ou avis;

7. Toutes les décisions relatives aux zones contrôlées par la RENAMO seront prises une fois que le conseiller aura donné son avis, ce qu'il devra faire dans les délais prescrits par le Gouverneur ou, en fonction des circonstances, dans un délai raisonnable;

8. Les décisions touchant les questions liées aux zones contrôlées par la RENAMO qui relèvent de l'autorité du Gouvernement central doivent être prises après consultations du conseiller du Gouverneur;

9. Les conseillers ne sont pas membres du Gouvernement. Ce sont des fonctionnaires de l'Etat qui sont investis de la tâche précise définie plus haut;

10. La Commission administrative nationale sera saisie, pour examen et décision, de toute situation liée à l'exercice des fonctions de conseiller qui n'aurait pas été réglée avec le Gouverneur de province ou le Gouvernement central;

11. Lorsque tous les conseillers des gouverneurs de province auront pris leurs fonctions, le Gouvernement nommera aux postes de l'administration centrale, dans les zones contrôlées par la RENAMO, des résidents de ces zones dont la candidature aura été proposée par la RENAMO.

DROITS ET ORGANISATION DU TRAVAIL DES CONSEILLERS

12. Les conseillers auront droit aux bénéfices suivants :

- Les traitements et prestations correspondant à ceux de l'échelon E1 du barème des salaires en vigueur dans l'administration publique nationale;
- Le transport (dans l'exercice de leurs fonctions);
- Un logement de fonction (à louer).

/...

13. Le Gouvernement veillera à ce que les conseillers aient des conditions de travail qui leur permettent de s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

II. LA POLICE

1. Les parties ont convenu de demander à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer un contingent de police pour surveiller toutes les activités de police dans le pays, à savoir notamment celles de la police de la République du Mozambique, veiller au respect des droits et des libertés des citoyens et fournir un appui technique à la Commission nationale des affaires de police (COMPOL).

2. Ledit contingent aura également pour mission de vérifier que les sociétés privées de sécurité et de protection respectent l'Accord général de paix.

3. Le Gouvernement s'engage à présenter une liste de tout le matériel militaire actuellement en possession de la police, en indiquant l'emplacement et en fournissant toute autre précision nécessaire à son contrôle.

4. Le Gouvernement s'engage à demander l'appui de la communauté internationale en vue de :

a) Réorganiser la force d'intervention rapide de la police, et en assurer l'instruction;

b) Former la force d'intervention rapide à l'utilisation d'armes et de matériel appropriés, et lui fournir l'équipement nécessaire;

c) Préciser les fonctions et les objectifs de la force d'intervention rapide de la police.

5. Les dispositions du point 4, alinéas a), b) et c), du présent document sont conformes aux normes internationalement reconnues.

Le Président de la République
du Mozambique

Le Président de la RENAMO

(Signé) Joaquim Alberto CHISSANO

(Signé) Afonso Macacho Marceta DHLAKAMA

Maputo, le 3 septembre 1993